



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER**
315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

**Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du 22 mars 2024**

DELIBERATION N° 2024-009

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mars, le Comité Syndical étant assemblé en session ordinaire, à la salle polyvalente de Villechenève, après convocation légale du 5 mars 2024.

Nombre de membres :	
En exercice :	142
Présents :	79
Votants :	81
Quorum :	72
Affichage :	05/04/2024

Secrétaire de séance : Thierry VANEL

Délégués des Communes et EPCI présents :

AVEIZE (LHOMME L), BEAUVALLON (FAURAT G), BESSENAY (PINET B ; BLANC B), BIBOST (BONNARD F), BRULLIOLES (FRANCON A), BRUSSIEU (RUIZ S; VENET M), CHAMBOST LONGESSAIGNE (VINCENT A), CHAUSSAN (BESSON C), CHEVRIERES (BASSON B), COISE (GUINAND J), COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN (DELORME D; FOUILAT J), COTTANCE (SEYTRE M), ESSERTINES EN DONZY (BLANC L), GREZIEU-LE-MARCHE (BLANCHARD D; HODOUL Y), HAUTE-RIVOIRE (MICHEL A; CHAVEROT G), JAS (RODRIGUE M; LOMBARDO M), LA CHAPELLE-SUR-COISE (GUINAND JM; FLECHET L), LARAJASSE (BRUYAS JM), LONGESSAIGNE (CHAUSSENDE A), MARINGES (PONCET JM; CROZIER B), MONTCHAL (SCHILLACK R), MONTROTTIER (CHAVEROT B; POISSON JF), NERONDE (FECHE S), PANISSIERES (FONGARLAND JJ; GONZALEZ E), POMEYS (GOUTAGNY JM; LUXEMBOURGER D), POUILLY LES FEURS (MOINE A; MAILLAVIN P), ROZIER EN DONZY (FOUGERE G; BERNONVILLE Y), SALT EN DONZY (COMMEAT N; VACHERON D), SALVIZINET (SERRE JM; PRUDHOMME E), SOUZY (M. PUPIER C), ST BARTHELEMY LESTRA (MICHEL A), ST CLEMENT LES PLACES (COLLOMB D; SEVE O), ST CYR LES VIGNES (COURT G; DENIS G), ST DENIS SUR COISE (BAILLY C; CHARRETTIER B), ST ETIENNE METROPOLE (DRID H; JOLY H), ST GENIS L'ARGENTIERE (VOLAY J; BASTION A), ST JULIEN SUR BIBOST (M. VANEL T), ST MARTIN LESTRA (SAMOUILLER E; RAMBAUD C), ST MEDARD EN FOREZ (SIRGUEY L), STE AGATHE EN DONZY (PRUDHOMME D; GAGNAIRE B), STE FOY L'ARGENTIERE (SECKINGER P; BUFFARD G), VALEILLE (DEROSIER P), VILLECHENEVE (BLANC D; SARCEY C), VIOLAY (PALAIS JC ; CHAVEROT G), VIRIGNEUX (LAVAL D), VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (CHARMET M; DAROUX F ; DEGACHE J ; FOND F; JAMET D; MICHAUD F ; RACHEDI Y ; RODDE C; TESTE D)

Délégués des Communes et EPCI absents excusés :

BEAUVALLON (GOUGNE Y), BUSSIERES (RAJOT S), CHABANIÈRE (BESSION E), CHAMBOST LONGESSAIGNE (RABILLON R; SOULARD R), CIVENS (BORDET G ; FAJWISIEWICZ O), MONTCHAL (MAUGE D), RIVERIE (MAISONNEUVE E), ST ANDRE LA COTE (DRAGOL I), ST CHRISTO EN JAREZ (CHILLET M ; FAYOLLE P), SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (TOINET G), STE CATHERINE (JACQUET A ; DUSSURGEY P), ST ETIENNE METROPOLE (BONNET B), VIENNE CONDRIEU AGGO (TORNAMBE T)

Délégués des Communes et EPCI absents excusés ayant donné pouvoir :

MONTROND (JEANNE MC – donne pouvoir à CHAVEROT B) ; ST ETIENNE METROPOLE (PERACHE G – donne pouvoir à JOLY H)

Objet: Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Objet: Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	/
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	/
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	/
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	/
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	/
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et année ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,

Bernard CHAVEROT

SYNDICAT MIXTE
des monts
du Lyonnais
et de la
basse vallée
du Gier
69590 POMEYS

Le secrétaire de séance

Thierry VANEL